

**Arrêt**  
**n°233 711 du 9 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DESGUIN  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2020, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2020 et notifiée le 25 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2020, à 10 heures.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *locum tenens* Me N. DESGUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 octobre 2019.

Le 3 décembre 2019, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, en application de l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 20 décembre 2019, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.2. Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :*

*nom : [S.]*

*prénom : [M.]*

*date de naissance : 01.01.1998*

*lieu de naissance : Conakry*

*nationalité : Guinée*

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette*

*responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.09.2019 ; considérant que le 25.10.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a franchi illégalement la frontière espagnole, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.09.2019 (réf. ES21840173006) ;*

*Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 03.12.2019, sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 (réf. 8938921) ;*

*Considérant que le 20.12.2019, les autorités espagnoles ont accepté cette requête sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : DD19BE120301) ;*

*Considérant qu'il ressort du relevé eurodac susmentionné, et des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ;*

*Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 31.10.2003 ;*

*considérant cependant qu'après qu'un doute ait été émis par l'Office des étrangers quant à l'âge déclaré du requérant, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré, le 20.11.2019 « qu'à la date du 30.10.2019, [S.M.] a un âge de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. » ; considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ; considérant qu'il s'agit d'un examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles le 30.10.2019 par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ;*

*considérant que pour cet examen médical il s'agit de considérer le processus d'examen comme étant scientifique et rigoureux ;*

*considérant qu'une décision de cessation de prise en charge par le Service des Tutelles a donc été prise et notifiée le 21.11.2019 ;*

*considérant qu'en date du 29.01.2020, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un jugement supplétif établi au nom de [M.S.], né le 31.10.2003 à Conakry (Guinée) rendu le 11.11.2019 par le Tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco, ainsi qu'un original d'un extrait du registre des naissances établi au nom de [M.S.], né le 31.10.2003 à Conakry, délivré le 27 novembre 2019 par l'Officier de l'état civil délégué de la Commune de Matoto ;*

*considérant que dans un courrier daté du 31.01.2020, il a été précisé que la décision du 20.11.2019 mettant fin à la prise en charge de [M.S.] par le service des Tutelles était maintenue ;*

*considérant encore qu'il ressort de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles, daté du 20.12.2019, que l'intéressé a donné à ces autorités une date de naissance différente (01.01.2001) de celle qu'il a déclaré aux autorités belges ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir une cousine maternelle en Belgique ; considérant que l'intéressé a rajouté, après cette déclaration : « Mais je n'ai pas de contact avec elle jusqu'à présent ».*

*Considérant que la cousine maternelle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;*

*considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; plus*

précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant la relation qu'il entretenait dans le pays d'origine avec sa cousine maternelle : - « Non, je ne l'ai même pas connue. Je ne l'ai jamais vue. Quand elle quittait, j'étais tout petit. [sic] » - « Vous a-t-elle apporté de l'aide ? Et vous l'avez déjà aidée ? » - « Non et non. » - « Votre cousine en Belgique et vous en Guinée, avez-vous un contact ? » - « Non. » - « Vous a-t-elle apporté de l'aide ? Et vous l'avez-vous déjà aidée ? » - « Non et non. » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant la relation qu'il entretient avec la cousine maternelle qu'il a déclaré avoir en Belgique : - « Depuis votre arrivée en Belgique, avez-vous déjà été en contact avec votre cousine ? » - « Non, jusqu'à présent. » - « Vous a-t-elle apporté de l'aide ? Et vous l'avez-vous déjà aidée ? » - « Non et non. » ; considérant qu'il ressort d'une consultation du Registre National ce jour, que le requérant réside toujours dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; que dès lors, il ne peut exister d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et la cousine maternelle qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressé de tenter de rétablir un contact avec sa cousine maternelle, à partir du territoire espagnol ; considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment) mais que la cousine maternelle qu'il a déclaré avoir en Belgique pourra toujours, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré en ce qui concerne son état de santé : « J'ai l'asthme. [sic] » ;

considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier daté du 16.01.2020, a déclaré que son client « présente une grande fragilité psychologique, ce qui fait que lorsqu'il a dû changer de centre, il a directement été réorienté vers un psychologue. Il bénéficie en effet d'un suivi psychologique depuis le 06.01.2020 auprès de Madame [D.] [...] » ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier datant du 16.01.2020, a déposé une attestation émanant du centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de l'intéressé confirmant la prise en charge de [M.S.] par Madame [D.] dans le cadre d'un suivi psychologique dont bénéficie le principal intéressé ;

considérant que, hormis son conseil, l'intéressé n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé, notamment lors de son inscription et de son interview en tant que demandeur de protection internationale ;

considérant que, concernant l'asthme que l'intéressé a déclaré avoir, celui-ci a déclaré ne pas suivre de traitement en Belgique, lors de son audition à l'Office des étrangers ; considérant que l'intéressé n'a fait état d'aucun problème ou bouleversement d'ordre psychologique lors de son audition à l'Office des étrangers ;

considérant que, concernant le suivi psychologique, il est à rappeler que l'intéressé est considéré comme étant majeur (cfr. supra) ;

considérant également que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme) le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais que le candidat n'a remis aucun document médical attestant qu'il est

*dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 ([https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/reportdownload/aida\\_es\\_2018update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/reportdownload/aida_es_2018update.pdf); ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64-66) ; considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, quant à la raison de sa présence sur le territoire du Royaume : « Parce que depuis très longtemps, j'aimais venir introduire une demande de protection ici en Belgique. [sic] » ;*

*Considérant que l'intéressé n'expose pas de raisons explicites et particulières quant à sa présence sur le territoire du Royaume ;*

*Considérant de plus que lors de ladite audition l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je n'aime pas l'Espagne et en plus, je ne comprends pas leur langue » ;*

*Considérant par ailleurs, qu'il n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer*

*la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique en tant qu'argument essentiel du demandeur puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C- 19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales – Civil Division - 50.*) ;*

*Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2018, p. 50-51) ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier daté du 16.01.2020, pointe des difficultés et manquements en matière d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, en Espagne.*

*Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant*

*l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA précité sur l'Espagne (p. 59-62) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (il peut être noté à cet égard qu'en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à vingt - AIDA update 2018, p. 54) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;*

*Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 62), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;*

*Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ; Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA, op. cit., p. 55) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2018, p. 55-56) ;*

*Considérant en outre que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ; Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (p. 53-59) ;*

*Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;*

*Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2018, p. 53) ;*

*Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2018 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (p. 61) ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;*

*Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56-57) ;*

*Considérant également que le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert ; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin ; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne (p. 34) ;*

*Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ; Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection*

*internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé pointe également un climat politique et médiatique inquiétant à l'égard des demandeurs d'asile, en se basant notamment sur les dires du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en soulignant de nouveau des problèmes liés à l'accueil des demandeurs de protection internationale ainsi qu'une liste de griefs relatifs aux conditions de vie en Espagne ;*

*Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; voir : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HR.C.23.56.Add.3\\_ENG.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HR.C.23.56.Add.3_ENG.pdf); ainsi que Mutuma Ruteere, Op. cit., Visit to Spain, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; voir : <https://www.refworld.org/docid/51b5c49d4.html>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;*

*Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;*

*Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;*

*Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;*

*Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit*

*pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique; Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas transféré) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;*

*Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Op. cit., 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Op. cit., 28 mai 2013 ; AIDA Spain - Update 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour se rendre en Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la*

sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, publié en mars 2019, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2018, p. 30-31) ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ; Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 24) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes (HCR) et introduire

*des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la Convention (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 - dans l'affaire X /III -, X c État belge, pt. 4.3, d) ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Il(elle) sera remis(e) aux autorités espagnoles compétentes. »*

## **2. Cadre procédural.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

#### **3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

##### **3.3.1. Exposé du moyen**

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 3 de la CEDH* ;
- *des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ;
- *des articles 4, 5 et 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin »)* ;
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudente, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense* ;
- *des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ;
- *des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ;

Dans une première branche, elle fait en substance grief à la décision attaquée de ne pas avoir respecté : « *[I]le droit de la partie requérante d'être entendue, son droit à une procédure administrative équitable, les droits à l'information et à l'assistance prévus par le Règlement Dublin, ont été méconnus, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre de la "procédure Dublin" puisqu'elle n'a pas été informée des éléments importants à faire valoir dans le*

*cadre du processus décisionnel pour défendre ses intérêts ; qu'elle ne s'est pas vu remettre de brochure informative ; qu'elle n'a pu être assistée d'un conseil lors de son "interview Dublin" ; qu'il ne lui a pas été exposé comment faire parvenir des documents pertinents. Or, si ses droits et pu expliquer plus en détails son opposition à un transfert vers l'Espagne, qui tient notamment du fait qu'un suivi psychologique a été mis en place en Belgique ; il aurait également déposé des pièces qui démontrent sa vulnérabilité et une grande fragilité psychologique dans son chef. La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments, qui sont de nature à influer sur la prise de décision. »*

Par la suite, elle constate que : « [e]n l'espèce, force est de constater que :

- *Le requérant a été entendu lors de son "interview Dublin" sans l'assistance d'un conseil ;*
- *Le requérant n'a pas été mis en mesure de se concerter avec un conseil, préalablement à cette audition ;*
- *Le requérant n'a pas été dûment informé, dans un délai raisonnable préalable à l'audition, de la raison de cette audition, des enjeux sous-jacents les questions et réponses, et des éléments pertinents qu'il devrait faire valoir, et de la pertinence de certaines informations ou documents ;*
- *La brochure visée à l'article 4 du Règlement Dublin ne lui a jamais été remise, ni lors de l'introduction de sa demande d'asile, ni lors de son interview Dublin ;*
- *Il a été demandé au requérant de répondre brièvement aux questions posées ;*
- *Le requérant ne s'est pas vu remettre une copie de son audition par la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire préalablement à la prise de décision ;*
- *Le requérant n'a pas été informé spontanément par la partie défenderesse, de la manière avec laquelle elle pouvait se procurer la copie de cette audition ;*
- *Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant du franchissement irrégulier de la frontière en Espagne pour la détermination de l'État responsable en vertu du règlement Dublin III ;*
- *Il n'a pas été informé de ses droits dans le cadre de la procédure Dublin par la partie défenderesse, dès l'entame de la procédure ;*

*Quant à l'audition particulièrement, force est de constater que l'absence des garanties précitées a influé sur son déroulement, son contenu et son issue. ».*

Elle soutient que si ces droits avaient été garantis, elle aurait pu expliquer de manière détaillée et circonstanciée son opposition au transfert, qui tient notamment au suivi psychologique mis en place en Belgique et à sa vulnérabilité.

Dans une seconde branche (erronément intitulée « troisième grief »), elle reproche en substance à la décision attaquée d'autoriser le transfert vers l'Espagne pour l'examen de sa procédure de protection internationale et ainsi « [...] l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, a fortiori au vu du fait qu'un suivi psychologique a été mis en place en Belgique et qu'un transfert en Espagne signifie l'interruption de ce suivi, et la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse de ce risque. Partant, les décisions sont contraires aux articles 3 CEDH et 4 de la Charte. »

Dans une troisième branche (erronément intitulée « quatrième grief »), elle estime en substance que « [l]l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15

*décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse n'indique pas le délai qui est laissé à la partie requérante afin d'exécuter celui-ci volontairement. »*

### **3.3.2. Appréciation**

**3.3.2.1.** Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13-1 du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »*

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2. La motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et le courrier du 16 janvier 2020, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.3.2.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, dans son courrier du 16 janvier 2020 adressé à la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante renseignait cette dernière notamment de ce qui suit : « [...] une interview Dublin a eu lieu le 13.12.2019 et mon client est à nouveau convoqué à l'Office des étrangers ce 22.01.2020. Mon client a été informé qu'une demande de reprise en charge avait été adressée aux autorités espagnoles. [M] souhaite cependant qua (sic) la Belgique se déclare compétente pour l'analyse de sa demande protection internationale pour plusieurs motifs ». Outre ce courrier lors de son interview du 13 décembre 2019, la partie requérante a été notamment interrogée sur la question de savoir si elle a « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du Règlement Dublin », et a signé, le même jour, une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert » en vue de communiquer des informations à cet égard à « l'Etat membre responsable ».

Quant à l'obligation d'assistance d'un conseil au moment de l'audition du demandeur en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, outre que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelle disposition du Règlement Dublin III imposerait une telle obligation, l'argument manque de tout façon de pertinence puisque le courrier du conseil de la partie requérante adressé le 16 janvier 2020 exposant les motifs de refus de transfert vers l'Espagne à la partie défenderesse, a bien été pris en considération par celle-ci.

Enfin, et en tout état de cause, la partie requérante, en termes de recours, ne justifie pas en quoi les éventuels manquements qu'elle dénonce lui auraient porté préjudice. Quant au courrier du 28 février 2020 de la psychothérapeute annexé au recours qu'elle aurait

déposé si ses droits avaient été garantis, le Conseil constate à sa lecture qu'il fait état d'entretiens en décembre 2019 et en janvier 2020 ; la décision ayant été prise le 11 février 2020, la partie requérante, assistée d'un conseil depuis le 16 janvier 2020, aurait pu actualiser l'information transmise déjà dans le courrier du 16 janvier 2020. Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'examen de ce courrier dans le cadre de l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite-ci après : « CEDH »).

3.3.2.4. Sur la seconde branche, l'article 3 de la CEDH dispose que « *[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour

EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015). Le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en

Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.3.2.5. En ce qui concerne la situation générale des demandeurs de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur. Elle a également consulté le rapport AIDA « *Country Report : Spain* », mis à jour au 31 décembre 2018, qui figure dans le dossier administratif, et en a conclu que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de cette protection, en Espagne, ne présentent pas de défaillances systémiques.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a donc bien examiné la situation générale des demandeurs de protection internationale dans ce pays.

Quant aux rapports internationaux auxquels la partie requérante s'est référée dans son courrier du 16 janvier 2020 et qui sont également repris en termes de recours, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est appuyée sur une source plus récente, à savoir le rapport AIDA 2018. La partie requérante n'expose pas, quant à elle, en quoi ces informations plus anciennes seraient de nature à infirmer les informations utilisées par la partie défenderesse. S'agissant des pièces 6, 7 et 10 annexées au recours, le Conseil constate qu'elles ne sont pas dans une des langues nationales ou en anglais de sorte que le Conseil ne peut en prendre connaissance.

Quant à l'extrait du rapport AIDA (update 2019) cité relatif au délai d'attente pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement la demande de protection, le Conseil constate également à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à cet argument en exposant que ce problème n'était pas rencontré par les personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin, ceux-ci étant prioritaires.

Quant aux problèmes de santé allégués, la partie défenderesse y a consacré plusieurs paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, d'une part, en ce qui concerne le profil vulnérable, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

Il ressort de l'audition que la partie requérante est un jeune homme célibataire, qui a uniquement déclaré avoir de l'asthme. Par la suite, par la voix de son conseil, la partie requérante a invoqué des problèmes psychologiques. Elle annexe au recours une attestation d'une psychothérapeute datée du 28 février 2020. Il ne ressort pas de cette attestation que la partie requérante ait un profil particulièrement vulnérable, dès lors qu'il a été constaté dans l'acte attaqué qu'il pourrait bénéficier des soins de santé. Dans son recours, la partie requérante conteste l'accès aux soins en se référant sur un extrait du rapport AIDA (update 2019), duquel il ressort qu'il n'existe pas en Espagne « *de structure spécialisées pour les victimes de violation et abus comme ceux auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile fuyant la guerre, la violence aveugle ou la torture.* ». La lecture de l'attestation du 28 février 2020 ne permet pas de conclure que les problèmes psychologiques du requérant rentrent dans cette catégorie, faisant état du décès de sa mère, de la maltraitance de son oncle et le décès d'un ami, éléments qui plongeraient la partie requérante dans une solitude et une incertitude face à l'avenir.

Au vu de ces déclarations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que le requérant présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert.

Dans une troisième branche, en ce qu'elle invoque une violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'argument manque en droit ; la décision de transfert dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III n'étant pas régie par la directive 2008/115, directive retour dont l'article 74/14 est une transposition.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la violation des dispositions et principes, invoqués dans le reste du moyen (voir point 3.3.2.1.), n'est pas démontrée. Le moyen n'est donc pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt, par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. RHAZI

C. DE WREEDE